



UNION EUROPEENNE

APPEL A PROJET 2016

Au titre du  
Fonds Social Européen 2014-2020



### **Axe prioritaire 3**

« Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

### **Objectif thématique 9**

« Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »

### **Priorité d'investissement 9.1**

« L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »

Pour tout renseignement sur le présent appel à projet FSE 2016, vous pouvez contacter :

➤ **Le Service des Affaires Européenne et de la Coopération Décentralisée  
du Département de la Dordogne – Cellule FSE -**

Marion JOUDOU

Chargée de mission FSE

[m.joudou@dordogne.fr](mailto:m.joudou@dordogne.fr)

05 53 02 48 05

➤ **La Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention  
du Département de la Dordogne**

Pôle RSA

Fabien PIERROT

Chargé de mission FSE

[f.pierrot@dordogne.fr](mailto:f.pierrot@dordogne.fr)

05 53 02 28 43

# Sommaire

<b>I -</b>	<b>CADRE D'INTERVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE .....</b>	<b>4</b>
<b>I.1 -</b>	<b>Contexte .....</b>	<b>4</b>
<b>I.2 -</b>	<b>Positionnement du Département dans le cadre du FSE .....</b>	<b>4</b>
<b>2 -</b>	<b>CADRE DE L'APPEL A PROJETS FSE INCLUSION EN DORDOGNE pour 2016.....</b>	<b>6</b>
<b>2.1 -</b>	<b>Cadres stratégiques et réglementaires .....</b>	<b>6</b>
<b>2.2 -</b>	<b>Soutien du FSE en Dordogne .....</b>	<b>7</b>
<b>3 -</b>	<b>MODALITES DE L'APPEL A PROJETS FSE 2016.....</b>	<b>8</b>
<b>3.1 -</b>	<b>Dispositions communes à tous les projets .....</b>	<b>8</b>
3.1.1 -	Durée des projets .....	8
3.1.2 -	Procédure et critères de sélection .....	8
3.1.3 -	Priorités transversales .....	10
<b>3.2 -</b>	<b>Dispositifs soutenus .....</b>	<b>10</b>
3.2.1 -	Dispositif n°1 : .....	10
	<i>Mise en œuvre des parcours d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi</i>	
	Le dispositif n°2 « Actions de médiation avec les employeurs » n'est pas activé dans le cadre de cet appel à projet 2016	
3.2.3 -	Dispositif n°3 : .....	13
	<i>Animation et coordination des actions et des acteurs de l'insertion dans le cadre du PTI.</i>	
	<i>Ce dispositif est uniquement réservé aux opérations internes portées par le Département dans le cadre de l'animation et mise en œuvre du PTI.</i>	
<b>4 -</b>	<b>LES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ORGANISMES BENEFICIAIRES .....</b>	<b>15</b>
<b>4.1 -</b>	<b>Respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques .....</b>	<b>15</b>
<b>4.2 -</b>	<b>Respect des principes liés au financement par le FSE .....</b>	<b>15</b>
4.2.1 -	La publicité et l'information au sens des règlements.....	15
4.2.2 -	Recours aux outils de forfaitisation des coûts.....	16
4.2.3 -	Recueil de données participants .....	16
4.2.4 -	Suivi des indicateurs .....	17

4.2.5 -	Modalité de gestion et suivi administratif du dossier FSE.....	18
4.2.6 -	Collecte des justificatifs et archivage du dossier FSE .....	19

## I - CADRE D'INTERVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

### I.1 - Contexte

Depuis début 2008, conséquence de la crise financière et économique, la Dordogne ne cesse d'enregistrer une hausse du chômage, une augmentation du niveau de pauvreté et un nombre croissant de bénéficiaires des minima-sociaux. Cette précarité impacte particulièrement la Dordogne et menace ce département d'un net décrochage par rapport au reste du territoire aquitain :

- en 2014, le **taux de chômage en Dordogne** atteint en fin d'année 11 % (**11,1 % au dernier trimestre 2015**) pour 10 % en Aquitaine.

Le faible niveau de création d'emplois n'a pas permis d'inverser la tendance sur le marché du travail et c'est en Dordogne que le taux de chômage reste le plus élevé.

- Au 31 décembre 2014, la Dordogne totalise 154 544 emplois (salariés et non-salariés), soit 12 % de l'emploi régional. Les non-salariés représentent 13 % des emplois. **Le secteur des services (tertiaire marchand et non marchand) est le plus important pourvoyeur d'emplois : 39 %.**

L'industrie regroupe 13 % des emplois, la construction 9 %, l'agriculture 6 %, le tourisme 5 %.

- en 2014 plus de 8 % des aquitaines de moins de 65 ans sont bénéficiaires du RSA soit plus de 100 000 aquitains.

- en Dordogne, les derniers chiffres actualisés pour l'année 2015 portent même le nombre de bénéficiaires à 13 310 dont 7059 au RSA socle, 2 170 au RSA socle + activité et 4 081 en activité seule. Plus de 55 % des allocataires sont bénéficiaires de la formule RSA Activité Socle, donc bénéficiaires sans travail, 30 % sont des travailleurs modestes bénéficiant du RSA Activité et enfin 15 % sont des travailleurs pauvres conjuguant RSA socle et activité. Parmi eux, les plus jeunes (moins de 30 ans) et les plus âgés (plus de 60 ans) sont majoritairement représentés. Les difficultés des jeunes et des personnes proches de la retraite pour se maintenir ou accéder au marché du travail expliquent cette tendance.

### I.2 – Positionnement du Département de la Dordogne dans le cadre de la gestion du FSE

Dans le cadre de la nouvelle programmation des fonds européens pour la période 2014-2020, une nouvelle architecture de gestion a été adoptée positionnant les Régions en autorité de gestion pour le FEDER et le FEADER.

Concernant le Fonds Social Européen, régi par les règlements (CE) n°1303/2013 et 1304/2013, il est le principal levier financier de l'Union Européenne en matière de promotion de l'Emploi et de l'Inclusion Sociale. Les grandes lignes d'intervention de ce fond sont précisées dans le Programme Opérationnel National téléchargeable sur le site du Conseil départemental et approuvé par la commission européenne le 10 octobre 2014.

Concernant la nouvelle architecture de gestion pour le FSE 2014-2020, les Régions deviennent autorité de gestion pour la mise en œuvre des actions relevant de la formation à hauteur de 35 % de l'enveloppe nationale du FSE et l'Etat conserve quant à lui la gestion du FSE pour la mise en œuvre des actions en matière d'emploi et d'inclusion pour 65 % de l'enveloppe nationale du FSE dont la moitié est exclusivement fléchée sur le volet inclusion.

Le Président de la République a pris l'engagement le 22 octobre 2012 de déléguer aux Départements la gestion des crédits du Fonds Social Européen Inclusion dédiés à l'accompagnement des publics en insertion professionnelle, engagement acté par circulaire administrative le 19 avril 2013 et conforté par l'accord cadre national signé entre l'ADF et l'Etat le 4 août 2014<sup>1</sup>.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret d'application n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 donne la possibilité aux Départements de solliciter la gestion d'une subvention globale.

Pour cette nouvelle programmation, la part de l'enveloppe nationale du FSE qui peut être attribuée aux Départements est en forte augmentation, sous réserve d'élargir leur périmètre d'intervention (types de publics).

Par délibération en date du 21 novembre 2014<sup>2</sup>, le Département de la Dordogne s'est positionné sur la gestion d'une enveloppe globale FSE sur périmètre élargi dans le cadre de l'axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » Objectif thématique 9 «Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination », priorité d'investissement 3.9.1 « Inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi ».

En date du 11 décembre 2014, le Préfet de la Région Aquitaine a notifié les enveloppes financières pour l'ensemble des organismes intermédiaires en Aquitaine. Il a été arrêté pour le département de la Dordogne – déduction faite de la réserve de performance – une enveloppe de FSE – Volet Inclusion pour un montant total de 8 272 428 € pour la période de programmation 2014-2020 avec un premier conventionnement portant sur la période 2015-2017 et représentant 60 % de l'enveloppe départementale et un second conventionnement de 40 % portant sur la période 2018-2020, enveloppe conditionnée à une clause de performance de mise en œuvre.

Ainsi et pour la période 2015-2017, le Conseil départemental bénéficiera d'une enveloppe FSE Inclusion de 3 772 883 €.

---

<sup>1</sup> Annexe 1 : Accord-cadre ADF-ETAT

<sup>2</sup> Annexe 2 : Délibération n°30871 du Conseil Départemental

### 2.1 – Cadres stratégiques et réglementaires

Le Fonds social européen (FSE) vise à « améliorer les possibilités d'emploi, à renforcer l'inclusion sociale, à lutter contre la pauvreté, à promouvoir l'éducation, l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie et à élaborer des politiques d'inclusion active » (cf. considération (2) du Règlement (UE) n°1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au FSE).

Le PO national FSE Emploi-Inclusion 2014-2020 a été validé par la Commission européenne, le 10 octobre 2014. Sa mise en œuvre s'articule autour de 3 axes stratégiques :

1. Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat ;
2. Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels ;
3. Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.

Les deux premiers axes relèvent du FSE Emploi et le troisième du FSE Inclusion. 65 % de l'enveloppe financière du FSE attribuée à la France sont consacrés à parts égales aux volets emploi et inclusion, soit 32,5 % pour le FSE Inclusion.

L'inclusion sociale et professionnelle relève des missions des Départements à qui, la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés locales, a confié la compétence en matière d'action sociale. La compétence des Départements a été renforcée par la Loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 qui leur a délégué la mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA) et le rôle chef de file en matière d'insertion.

A ce titre, les Départements ont pour mission :

➤ **La mise en place d'un Programme Départemental d'Insertion (PDI)** (article L263-1 du code de l'action sociale et des familles – CASF). Il définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion, l'offre départementale et locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.

➤ **La conclusion d'un Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI)** avec les acteurs et parties intéressées (article L263-2 du code de l'action sociale et des familles – CASF). Il prévoit les modalités de coordination des dispositifs et actions entrepris par différents acteurs afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA et minima sociaux.

La politique départementale d'insertion trouve ainsi ses fondements en Dordogne au sein du programme d'insertion (PDI). Elle trouve également son illustration à travers la première génération du Pacte Territorial pour l'insertion et la seconde génération du Pacte Territorial pour l'insertion (PTI) qui se réalisera au cours de la période 2016-2020.

## 2.2 – Soutien du FSE en Dordogne

Le Règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 spécifie notamment que les Fonds structurels et d'investissement apportent « un soutien, en complément des interventions nationales, régionales et locales à la réalisation de la stratégie de l'Union européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive ».

Les 3 objectifs spécifiques de l'axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » du PON FSE ont été retenus comme cadre d'intervention des dispositifs et s'y rattachent.

Dans ce cadre, les objectifs spécifiques 1, 2 et 3 de l'axe 3 Inclusion du PO national FSE ont été activés dans le cadre de l'appel à projet FSE 2015. Pour la période 2016, seuls les objectifs 1 et 3 seront activés :

**Objectifs spécifique 1** : Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des freins sociaux et mise en activité des publics très éloignés de l'emploi »

**Attention l'objectif 2 intitulé « Mobiliser des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion »** n'est pas activé dans le cadre de l'appel à projet 2016. Tout projet présenté dans le cadre de ce dispositif sera jugé irrecevable.

**Objectif spécifique 3** : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

### 3.1 – Dispositions communes à tous les projets

#### 3.1.1 - Durée des projets

- Durée maximale des projets fixée à 12 mois
- Date de prise en compte des dépenses éligibles : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016
- Opération non achevée au moment du dépôt de la demande.

#### 3.1.2 – Procédure et critères de sélection

##### ➤ Procédure

Les candidatures seront déposées sur ma démarche FSE - programmation 2014-2020 :

<https://ma-demarche-fse.fr/demat/>.

**Au préalable et avant tout dépôt de dossier sur MDFSE, les porteurs de projets sont encouragés à contacter les services du Département (Pôle RSA et Cellule FSE du Service des Affaires Européennes).**

Les différents documents et informations relatifs aux étapes du parcours, aux procédures de paiement et toutes autres pièces nécessaires sont disponibles sur ma démarche FSE et sur le site du CD 24 ([www.dordogne.fr](http://www.dordogne.fr)).

##### ➤ Délais

**Date limite de dépôt de dossiers au 31 mai 2016.**

#### 3.1.3 Mobilisation de cofinancement FSE :

Le FSE devra arriver en cofinancement de sources diverses : contreparties apportées par le Département, autres financeurs publics, financeurs privés, fonds propres de l'organisme.

Toutes les contreparties doivent être spécifiquement dédiées à l'action et doivent faire l'objet d'une délibération ou d'une attestation au plus tard avant le dépôt du bilan de l'opération et a minima d'une lettre d'intention des financeurs sollicités au moment du dépôt du dossier.

Pour les opérations où le Conseil départemental apporte une contribution, la contrepartie départementale fera l'objet d'un conventionnement spécifique au titre de ses interventions départementales en matière de politique départementale d'insertion après passage en Commission permanente.

**Le taux d'intervention moyen du FSE est fixé à 50 % et pourra être modulé selon la nature des projets et le plan de financement prévisionnel présenté.**

En tant que gestionnaire de la subvention globale FSE, l'attribution du FSE fera l'objet d'un conventionnement spécifique FSE après validation du Comité Départemental de Programmation. La subvention FSE ne sera attribuée qu'après attribution effective (paiement) des autres cofinanceurs.

Les opérations devront atteindre un coût total éligible **au moins égal à 35.000 €**.

En de ça, seuls les projets présentés en « zone blanche » c'est-à-dire située dans des zones pour lesquelles il n'y a pas d'action d'insertion » ou les projets présentant un caractère tout à fait expérimental seront examinés. Toutefois, les services instructeurs après validation du Comité de Programmation s'interrogeront sur l'opportunité d'une aide financière FSE d'un faible montant, après



une analyse en termes de coûts/avantages, compte tenu des charges significatives de gestion de dossier et de suivi de l'opération.

### 3.1.4 - Etablissement de critères de sélection

#### ➤ Les critères de sélection

L'objectif étant l'accès à l'emploi à court, moyen ou long terme et les crédits FSE gérés par le Département étant limités, certains critères de sélection sont mis en place avec un système de points permettant de sélectionner et prioriser des actions.

*Un scoring est établi : note minimale de 10/14 afin que les projets soient sélectionnés. Au-delà de 10, les résultats obtenus permettront de prioriser les projets entre eux.*

#### 1. Critères relatifs à la stratégie (4 points):

⇒ Couverture du territoire d'intervention :

Une attention particulière sera portée aux territoires fragiles ruraux, ou urbains pour les projets portés dans les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville.

⇒ Cohérence avec les enjeux et priorités du Programme Opérationnel National FSE ;

⇒ Intégration et cohérence avec les stratégies territoriales et niveau d'implication des partenaires locaux.

⇒ Caractère innovant des actions :

- innovation sociale dans le montage et l'élaboration de l'opération (groupement de structures, etc)

- types d'activités supportées (nouvelles technologies, etc)).

#### 2. Critères relatifs au financement de l'opération (4 points):

⇒ Plus-value apportée par l'utilisateur des fonds communautaires

⇒ Caractère réaliste du plan de financement (sur la base de bilans, comptes de résultats ou de gestion certifiés N-1 et N-2) ;

⇒ Capacité du porteur de projet à respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéficiaire d'un cofinancement FSE, notamment le préfinancement du projet;

#### 3. Critères relatifs à la réalisation de l'opération (6 points):

⇒ Eligibilité des publics :

Toute personne en situation ou menacée de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontée à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi. Bénéficiaires de minima sociaux, demandeurs d'emploi (inscrits ou non à Pôle Emploi) très éloignés de l'emploi, personnes en situation de grande précarité et en grande difficulté d'accès à l'emploi (ex : personnes handicapées, jeunes de moins de 25 ans, seniors, etc...)

⇒ Ciblage des publics : une plus-value sera apportée aux projets dont le public cible visé sera majoritairement des BRSA (+ de 60 %) pouvant être qualifiés de chômeurs selon la définition européenne (définition en annexe)<sup>3</sup>,

<sup>3</sup> Annexe3 sur le suivi des indicateurs et des cibles

Une attention particulière sera portée sur les opérations présentées sur les territoires couverts par les PLIE de Périgueux et du Haut-Périgord pour lesquelles il est demandé un public cible orienté principalement vers les bénéficiaires du RSA,

⇒ Adéquation entre les moyens humains et techniques mobilisés et la réalisation du projet et les résultats attendus ;

⇒ Qualité du projet d'insertion et de la méthodologie d'intervention dans le domaine de l'accompagnement des publics cibles (qualité des intervenants, modalités de recrutement, accompagnement et suivi des participants, durée maximale du parcours en accompagnement) ;

⇒ Connaissance des acteurs et des dispositifs d'insertion professionnelle mobilisables ;

⇒ Pertinence et cohérence en termes d'objectifs de taux de sorties positives attendues.

### 3.1.5 – Principes horizontaux :

Le porteur de projet devra démontrer avec un **argumentaire à l'appui** la prise en compte partielle ou totale des principes horizontaux :

- Egalité entre les femmes et les hommes
- Egalité des chances et non-discrimination
- Développement durable (uniquement le volet environnemental)

## 3.2 – Dispositifs soutenus dans le cadre de l'appel à projets

### 3.2.1 - Dispositif n°1 :

Mise en œuvre des parcours d'accès à l'emploi  
des publics très éloignés de l'emploi

(Codification : 3.9.I.I)

#### *Objectifs stratégiques :*

Les interventions du FSE inclusion, au titre de l'**Objectif spécifique 1** : « *Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des freins sociaux et mise en activité des publics très éloignés de l'emploi* » soutiendront principalement les actions facilitant l'accès ou le retour à l'emploi des publics rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle par :

⇒ **La mise en œuvre des parcours intégrés et/ou renforcés mettant en œuvre une, plusieurs ou l'intégralité des étapes constitutives du parcours vers l'emploi, tels qu'identifiés dans l'avenant 1 au PTI :**

#### Etape 1 : **Levée des freins sociaux à l'emploi**

Accompagnement individualisé en réponse à une nécessité de remobilisation individuelle mais aussi collective : acquisition de compétences de base, aide à la mobilité, garde d'enfants, santé, logement, etc...

#### Etape 2 : **Levée des freins professionnels à l'emploi**

Accompagnement socioprofessionnel / formations et actions spécifiques et adaptées (individuelles ou collectives) en réponse à une nécessité de continuité et de dynamisation du parcours / Mise en situation professionnelle (période d'immersion, de stage, d'évaluation en milieu de travail, tutorat) / Travail en structure d'insertion par l'activité économique avec un accompagnement socioprofessionnel spécifique, etc...

### Etape 3 : Accès à l'emploi et maintien en emploi

Parcours d'accompagnement à l'emploi, définition du projet professionnel à l'embauche sur un contrat durable (mise en situation de travail, formation, Techniques de Recherche d'Emploi, actions d'insertion jusqu'au suivi dans l'emploi.), etc...

#### *Types d'actions éligibles :*

Actions de mise en œuvre de l'accompagnement renforcé des personnes en insertion  
Actions de mise en œuvre de certaines étapes constitutives du parcours vers l'emploi  
Levée des freins sociaux à l'emploi  
Actions de remobilisation et/ou d'accompagnement spécifique,  
Levée des freins professionnels à l'emploi (mise en situation professionnelle, travail dans SIAE, etc...)  
Actions d'accompagnement socioprofessionnel

#### *Structures éligibles :*

Toutes les structures intervenant au titre de l'inclusion sociale, de l'insertion et de l'accompagnement dont le projet d'action présente une additionnalité au regard des dispositifs de droit commun.

Pour les territoires couverts par le PLIE de Périgueux et du Haut-Périgord une attention particulière sera portée aux opérateurs intervenant pour le compte des PLIE afin d'éviter toute source de double financement. Une mention spéciale devra apparaître dans les lettres d'engagement, lettres d'intention et attestation des co financeurs précisant que les fonds octroyés en contrepartie dans le cadre de cet appel à projet ne sont pas gagés au titre du FSE.

**Les structures porteuses des PLIE du Haut-Périgord et de Périgueux ne sont pas éligibles à cet appel à projet car bénéficiaires par ailleurs de crédits FSE au titre de l'axe 3 Inclusion. Sont également exclus les opérateurs du service public de l'emploi ou les structures qui n'interviennent pas pour les publics cibles identifiés dans le présent appel à projet ou déjà financées pour les mêmes types d'actions du PON FSE.**

Pour le territoire du PLIE Sud Périgord, les autorités locales ayant décidé d'être rattachées au périmètre de gestion de la subvention globale du Conseil Départemental de la Dordogne, le FSE pourra financer directement les structures porteuses du PLIE (Espace Economie Emploi de Bergerac et de Lalinde et Maison De l'Emploi) dès lors qu'elles portent directement les opérations d'accompagnement.

Pour les autres structures du territoire mentionné supra et travaillant sur le secteur du PLIE Sud Périgord, les offres reçues et émanant d'organismes tiers seront sélectionnées en co-validation avec les instances du PLIE qui sont par ailleurs associées aux instances de programmation FSE mises en place par le Conseil Départemental de la Dordogne (principe de co-validation à l'exception des opérations portées directement par les structures porteuses du PLIE de ce territoire).

#### *Modalités de Financement :*

➤ **Pour les ACI**, le financement FSE sollicité portera sur le périmètre global des dépenses liées à l'activité ACI. Le FSE sera déterminé sur cette base et après examen de l'ensemble des cofinancements obtenus pour l'opération.

➤ D'une manière générale et pour l'ensemble des structures, le taux moyen d'intervention du FSE est de 50 %. Ce taux est bien sûr modulable selon le plan de financement et les cofinanceurs mobilisés et dans la limite des montants des crédits alloués sur le dispositif 1.

*Ce dispositif vise à renforcer l'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi dont les bénéficiaires des minima sociaux dans le département de la Dordogne. Il relève d'une délégation de service public d'intérêt général au sens communautaire conformément à l'encadrement communautaire 2012/C8/03 du 20 décembre 2011. Les conventions intégreront cette disposition, la compensation financière accordée devra donc remplir certains critères et ne couvrir que ce qui est nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt général qu'elle finance, en tenant compte des recettes et d'un bénéfice raisonnable.*

### **3.2.2 - Dispositif n°3 :**

Animation et coordination des actions  
et des acteurs de l'insertion dans le cadre du PTI

(Codification : 3.9.1.3)

**Dispositif exclusivement réservé au Conseil Départemental de la Dordogne**

#### **Contexte :**

Le Pacte territorial pour l'Insertion 2013-2015 constitue le cadre stratégique pour l'ensemble des acteurs de l'insertion. Il vise, comme le définit la Loi du 8 décembre 2008, à coordonner et à articuler l'ensemble des dispositifs existants sur le territoire.

Le PTI initié en Dordogne a été mené en concertation avec un ensemble de partenaires associés (services de l'Etat, région, Pôle Emploi, CAF, MSA, Union Départementale des Centres Communaux d'Action sociale, Agence Régionale de la Santé, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, PLIE), avec l'implication de l'ensemble des acteurs économiques et sociaux, des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire, et des usagers. Cette démarche partenariale a permis de définir trois axes stratégiques sur lesquels l'ensemble des partenaires se sont engagés :

- Favoriser et promouvoir l'insertion vers l'emploi
- Protéger les plus fragiles et favoriser leur autonomie,
- Coordonner et favoriser l'offre d'insertion

Sur la base des orientations fixées dans le cadre du PTI, il s'agit d'améliorer l'animation des stratégies territoriales afin de :

#### ➤ Favoriser et promouvoir l'emploi

- **Accompagner l'accès à l'emploi et à la création d'entreprises** (4 fiches actions dont Coordination des dispositifs d'accompagnement à l'emploi / Référencement des informations sur les dispositifs d'accompagnement / Information et formation sur la création d'entreprises / Sécurisation sur la création et installation des auto-entrepreneurs)

- **Développer l'accès des bénéficiaires du RSA à la formation professionnelle** (3 fiches action dont Développer la culture de la formation professionnelle / Amélioration des parcours de formation / Adapter l'offre de formation et sécuriser les parcours),

➤ **Protéger les plus fragiles et favoriser leur autonomie :**

- **Améliorer la prise en compte des problèmes de santé** / 3 fiches actions dont Création et mise en œuvre d'un comité de coordination départemental d'insertion par la santé / développement de l'accès aux bilans de santé et coordonnant et en organisant les programmations / Favoriser la formation des intervenants sociaux à l'évaluation des problèmes psychologiques

- **Améliorer la mobilité des personnes** / 3 fiches actions dont Identification de l'offre territoriale / Travail sur les outils de communication / Développer l'offre de service et des outils de mobilité,

➤ **Coordonner et favoriser l'insertion des bénéficiaires :**

- **Améliorer les dispositifs par l'information et la communication** / 3 fiches actions dont Expérimenter de nouveaux modes de communication / Unifier et clarifier les procédures / Mise en place d'une coordination départementale

- **Mieux faire connaître et rendre lisible les actions d'insertion** avec 2 fiches actions dont Communication départementale / Intégration des usagers aux dispositifs d'évaluation

**Objectifs stratégiques :**

Les interventions du FSE inclusion au titre de l'**Objectif spécifique 3** : « *Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire* » s'orienteront principalement vers l'animation et la mise en œuvre du Pacte Territorial de l'Insertion (activée uniquement en opération interne) pour :

- L'analyse des besoins et la réalisation de diagnostics visant à améliorer les conditions d'accès à l'emploi, à la formation, à l'insertion et l'impulsion du PTI 2016-2020

- Les actions de mise en réseau des partenaires et de coordination des actions et des acteurs de l'insertion (ingénierie, mise en œuvre d'outils, mise en œuvre d'instances de coordination à l'échelle des territoires, etc.).

**Structures éligibles :**

Ce dispositif sera exclusivement réservé au Conseil départemental dans le cadre de la mise en œuvre, de la coordination et de l'animation du PTI.

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet l'organisme bénéficiaire à un certain nombre d'obligations visant au respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques.

### 4.1 – Respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques

1. Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention attributive de l'aide FSE, en particulier celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution.

2. Il informe le service gestionnaire de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement, **sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation**, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.

3. Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler, au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération. De plus, il justifie les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme bénéficiaire à la comptabilité du projet (coefficients d'affectation pour les dépenses directes et clé de répartition en cas de déclaration de dépenses indirectes non forfaitisées).

4. Lorsqu'il réalise son opération, le bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable, notamment l'obligation de mise en concurrence et les règles d'encadrement des aides d'Etat (ensemble des subventions publiques perçues). **Ces points feront l'objet d'une attention particulière au cours de l'instruction et des différents contrôles menés par le Conseil départemental.**

5. Seules des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire des dépenses acquittées, qui correspondent à des actions réalisées et qui peuvent être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes sont retenues. Toutes les dépenses doivent être acquittées avant la date de dépôt du bilan notifiée dans la convention. De plus, les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être liées et nécessaires à l'opération cofinancée.

6. En cas de liquidation, le bénéficiaire transmet au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

### 4.2 – Respect des principes liés au financement par le FSE

#### 4.2.1 – La publicité et l'information au sens des règlements

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

L'annexe XII, paragraphe 2.2, du Règlement UE n° 1303/2013 précise notamment que :

- Les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE ;
- Tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié du FSE.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE. Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet.

Le défaut de publicité constitue un motif **de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.**

Une synthèse de ces obligations ainsi qu'un tutoriel de mise en œuvre sont téléchargeables à l'adresse suivante : [www.emploi.gouv.fr/contenus/information-et-publicite-fonds-social-europeen-fse](http://www.emploi.gouv.fr/contenus/information-et-publicite-fonds-social-europeen-fse)

#### 4.2.2 – Recours aux outils de forfaitisation

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir des pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses. Dans le cadre de la programmation 2014-2020, elle est **obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 50 000 €.**

Le règlement communautaire introduit trois taux forfaitaires ne nécessitant pas de justification préalable :

- ⇒ **Forfait de 15 %** : appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer le montant forfaitaire de coûts indirects
- ⇒ **Forfait des 20 %** : possible uniquement pour les opérations inférieures à 500 000 € en coût total sur 12 mois. Il est interdit pour les opérations dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure pour la période considérée.
- ⇒ **Forfait de 40 %** : calculé sur la base des dépenses directes de personnel. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants directs et indirects y compris les salaires et indemnités versées au profit des participants.

#### 4.2.3 – Recueil des données participants

**Il convient que le porteur de projet soit particulièrement vigilant sur ce point.**

En effet, le règlement (UE) n°13303/2013 du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE.

Désormais :

- Les porteurs de projet sont responsables de la saisie
- les informations sont relatives à chaque participant
- les informations sont saisies au fur et à mesure
- le suivi des participants est partie intégrante de la vie du dossier
- la saisie est obligatoire (à défaut, les participants ne sont pas éligibles et non comptabilisés)

Il appartient ainsi au bénéficiaire d'une subvention FSE de saisir les caractéristiques de chaque participant sur le site « ma démarche FSE ». Ces données doivent être collectées et saisies par le porteur de projet, au plus tard **un mois après l'entrée du participant dans l'action**.

Ainsi, pour faciliter le recueil des informations à saisir dans « Ma Démarche FSE », la DGEFP a élaboré un questionnaire s'adressant directement aux participants ([https://ma-demarche-fse.fr/si\\_fse/servlet/login.html](https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html)) questionnaire, au format papier, a été défini pour être le plus simple possible pour le participant et pour répondre aux informations nécessaires à la production des indicateurs exigés par le règlement n°1304/2013 FSE. Les informations ainsi recueillies dans ce questionnaire devront être saisies sur « ma démarche FSE ». Elles seront utilisées de façon anonyme uniquement, à des fins de suivi et d'évaluation des opérations financées par le programme opérationnel national FSE.

Il est donc nécessaire pour chaque structure candidate de faire compléter le questionnaire de recueil des données par chaque participant. Un participant ne pourra pas être considéré comme tel en l'absence de ces éléments.

S'agissant de la saisie des indicateurs à la sortie de l'action, les données devront être saisies **au plus tard 4 semaines après la sortie de la personne**. Si la saisie a lieu plus d'un mois après la sortie du participant, alors les résultats ne sont pas considérés comme immédiats et le participant devient inéligible.

D'autre part, les porteurs de projets s'engagent à fournir les justificatifs :

- de **l'éligibilité des participants** à leur action,
- du fait que la participation à l'action s'inscrit dans un **parcours global**,
- de la situation des participants à l'issue de l'action en cas de **sortie positive**.

#### 4.2.4 – Suivi des indicateurs

Dans le cadre de la subvention globale signée par le Département, des objectifs chiffrés en termes d'indicateurs de réalisation lui ont été fixés, à savoir le renseignement du nombre de participants chômeurs (2405) et d'inactifs (2038).

L'atteinte de ces chiffres conditionnera le versement de la réserve de performance d'ici 2018.

Si ces objectifs n'ont pas été atteints, des sanctions ou corrections financières pourront être appliquées. **A cet effet, une attention particulière sera portée par le Département sur la classification du public accueilli.**

- **Chômeur** : toute personne se déclarant **sans emploi** au moment de son entrée dans l'intervention soutenue par le FSE, **immédiatement disponible** pour travailler et en **recherche active d'emploi**, qu'elle soit ou non inscrite auprès du service public de l'emploi. Les participants qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi en activité réduite auprès du service public de l'emploi doivent être considérés comme chômeurs ;



▪ **Inactif** : personne n'étant **ni en emploi, ni en recherche active d'emploi ou indisponible pour travailler immédiatement** -> donc indisponible pour rechercher un emploi : jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, stagiaires non rémunérés, personnes en incapacité de travailler, **personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi** (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant, difficultés de transports, problèmes de logement...), retraités, hommes et femmes au foyer, congé parental.

Voir annexe sur cibles chômeurs et inactifs<sup>4</sup>

#### 4.2.5 – Modalité de gestion et suivi administratif du dossier FSE

##### ➤ **Modalités de gestion**

- 1) Elaboration et dépôt du dossier de demande de subvention lors de l'Appel à projets ;
- 2) Examen de la recevabilité du dossier :
  - si le dossier est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées ;
  - si le dossier est irrecevable une notification précisant les raisons du rejet sera envoyée au porteur ;
  - si le dossier est recevable une attestation de recevabilité sera émise et le dossier fera l'objet d'une instruction.
- 3) Instruction du dossier : l'instruction est réalisée par les services gestionnaires identifiés au Conseil Départemental. Celui-ci peut revenir vers le porteur de projet en lui soumettant des observations ou en demandant d'autres précisions ;
- 4) Toute programmation est soumise à la validation des Services de la DIRECCTE : cet avis est consigné et présenté lors du passage en Comité Départemental de Programmation. Après avis favorable du Comité Départemental de Programmation, notification est faite au bénéficiaire (secrétariat du Comité de Programmation) et conventionnement par le service instructeur.
- 5) Mise en œuvre du projet ;
- 6) Visite sur place : Celle-ci est effectuée par les services gestionnaires du Conseil Départemental afin de vérifier avec le porteur les différents éléments du dossier : réalité physique de l'opération, bon déroulement, respect de l'obligation de publicité liée au financement communautaire et régularité des conditions de suivi de l'opération et d'archivage des pièces justificatives.
- 7) Bilan d'Exécution du projet : le bilan d'exécution du projet permet de consolider et rendre compte de la réalisation du projet ; il est constitué de plusieurs parties : bilan qualitatif, bilan quantitatif et le bilan financier. L'organisme doit le transmettre en fin d'action, au plus tard dans les 4 mois, au service gestionnaire accompagné des pièces justificatives requises.

---

<sup>4</sup> Annexe 3

▪ 8) **Contrôle de Service Fait** : L'objectif du CSF est de vérifier la réalité et la conformité des actions réalisées, ainsi que les dépenses engagées et les ressources mobilisées pour leur mise en œuvre ; le tout au regard de ce qui a été contractualisé au travers de la convention et de ses éventuels avenants.

▪ 9) *Modalités de paiement* : Le paiement est réalisé en deux fois : une avance de 50 % au moment de la signature de la convention et le solde lors du bilan final. Le paiement du solde ne pourra avoir lieu qu'après un contrôle de service fait.

▪ 10) *Autres contrôles* : Le bénéficiaire est susceptible d'avoir d'autres contrôles en plus du Contrôle de Service Fait comme un contrôle régional réalisé par la DIRECCTE, la DRFIP..., un contrôle national, réalisé par la COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE DE COORDINATION DES CONTRÔLES (CICC) et un contrôle européen, réalisé par la Commission Européenne et la Cour Européenne des Comptes.

#### ➤ **Suivi administratif du dossier**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention, en particulier celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution. Il informe le service gestionnaire de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.

Il donne suite à toute demande du service gestionnaire en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires au calcul du montant de l'aide FSE à verser.

En cas de liquidation, le bénéficiaire transmet au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

Le bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée ; il présente aux agents du contrôle toute pièce justifiant les dépenses et les ressources déclarées.

#### 4.2.6 – Collecte des justificatifs et archivage du dossier FSE

##### ➤ **Traçabilité des dépenses :**

Le porteur de projet doit être en mesure de justifier que les dépenses qu'il présente sont bien affectées à l'action et acquittées ; le recours à une **comptabilité analytique** est indispensable lorsque le porteur de projets porte plusieurs actions.

Pour les dépenses non forfaitisées, seules les dépenses acquittées, pouvant être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes, sont retenues.

D'autre part, tout personnel qui ne serait pas affecté en totalité à une action doit produire un **relevé de gestion du temps détaillé**, justifiant du temps passé sur l'action (avec double signature de l'agent et de son supérieur hiérarchique).

##### ➤ **Collecte des pièces justifiant le respect des règles de publicité et d'information :**

Elle est relativement simple à la condition de l'assurer au fil de l'eau :

- Garder une copie des brochures, feuilles d'émergence, courriers etc. portant les emblèmes obligatoires pour la publicité.

- Prenez des photos des affiches qui assurent la publicité de votre soutien FSE dans vos locaux, à l'occasion de journées portes ouvertes etc. Vous pourrez joindre une impression de ces photos à votre bilan intermédiaire ou de solde. Les photos sont des moyens simples de prouver le respect de vos obligations. Pensez-y lors de vos réunions, séminaires, journées rencontres etc.

- Faites des copies d'écran des rubriques, articles, pages consacrés à votre projet sur votre site internet.

- Collecter les éventuels articles consacrés à votre projet dans la presse ou dans des revues (y compris des brochures administratives).

- Penser à conserver l'ordre du jour d'un séminaire, réunion de partenariat FSE où vous intervenez pour présenter votre projet.

#### ➤ Archivage des pièces :

Il conserve les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit **trois ans après le 31 décembre de l'année de l'apurement des comptes** (soit plus ou moins 5 ans après la réalisation des dépenses). Cette durée est portée à dix ans dans le cas où le projet relève d'un régime d'aides d'Etat.